# COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(de l’UNESCO)

**Trente-deuxième session de l’Assemblée**UNESCO, Paris, 21-30 juin 2023

# Points 4.5 de l’ordre du jour provisoire

### RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE STATUT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA COI POUR L’OCÉAN INDIEN CENTRAL (IOCINDIO), 2022-2023

# PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION D’UNE SOUS-COMMISSION DE LA COI POUR L’OCÉAN INDIEN CENTRAL (IOCINDIO)

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document fait suite à la décision A-31/3.5.6 de l’Assemblée de la COI (juin 2021), laquelle a décidé de poursuivre la mise en place de la sous-commission de la COI pour l’océan Indien afin de constituer un cadre permettant d’améliorer la coordination des États membres de la COI dans la région et d’assurer la mise en œuvre des programmes de la Commission dans l’océan Indien.  Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le statut de l’IOCINDIO a ensuite présenté un rapport d’étape au Conseil exécutif à sa 55e session (juin 2022) et a poursuivi ses consultations, notamment avec les sous-commissions de la COI, en vue de soumettre pour examen une recommandation à l’Assemblée de la COI à sa 32e session.  Décision proposée : L’Assemblée est invitée à examiner la recommandation présentée par le Groupe de travail sous la forme du projet de résolution portant la référence A-32/[4.5] dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (document IOC/A-32/AP Prov.). |

# Introduction

1. À sa 31e session, l’Assemblée a décidé d’entreprendre les démarches restant à effectuer pour établir l’IOCINDIO en tant que sous-commission de la COI pour l’océan Indien central, et ce par le biais d’un groupe de travail intersessions chargé d’achever les travaux visant à définir : le mandat de la sous-commission ; sa portée géographique ; son programme de travail ; les projets et le soutien financier proposés ; et les mécanismes de coordination avec les sous-commissions adjacentes. Elle a prié le Secrétaire exécutif de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée et d’inviter les États membres intéressés à y participer, de collaborer étroitement avec le Gouvernement indien afin d’envisager des modalités appropriées pour la mise en place du secrétariat régional de la sous-commission de la COI pour l’océan Indien central, et de faire rapport au Conseil exécutif, à sa 55e session, sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de cette décision.

2. Le présent rapport final complète le rapport d’étape du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le statut de l’IOCINDIO soumis au Conseil exécutif de la COI à sa 55e session (document [IOC/EC-55/3.5.2.Doc(1)](https://oceanexpert.org/document/30430)).

# Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le statut de l’IOCINDIO (2022‑2023)

3. Le Groupe de travail, présidé par le Président de la COI, le Capitaine Ariel Troisi, et le Président de l’IOCINDIO, le Contre-Amiral (à la retraite) Khurshed Alam, a fonctionné de janvier 2022 à avril 2023 et a tenu sept réunions consultatives en ligne. Le chargé de liaison régional de la COI, Justin Ahanhanzo, agissant en qualité de Secrétaire technique à temps partiel de l’IOCINDIO, a assuré les fonctions de secrétaire technique. Le Secrétaire exécutif de la COI, Vladimir Ryabinin, a également soutenu les travaux du Groupe. Le Groupe de travail était composé des États membres et observateurs suivants : l’Arabie saoudite, l’Australie, le Bangladesh, le Bénin, la Côte d’Ivoire, les Émirats arabes unis, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Guinée équatoriale, l’Inde, l’Indonésie, le Kenya, le Koweït, Madagascar, les Maldives, le Maroc, Maurice, Oman, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, la République islamique d’Iran, le Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord, les Seychelles, la Tanzanie, la Thaïlande, le Togo, le Vice-Président pour le groupe électoral IV de la COI, les Présidents de l’IOCAFRICA et de la WESTPAC, les anciens membres du Bureau de l’IOCINDIO, le Centre régional de coordination opérationnelle (RCOC) basé aux Seychelles et quelques scientifiques.

4. Le Groupe de travail s’est pleinement acquitté de son mandat, suivant les orientations données par le Conseil exécutif de la COI à sa 55e session, en menant, dans un esprit de consensus, de vifs débats qui ont abouti au projet de résolution relatif à l’établissement de la sous-commission de la COI pour l’océan Indien central, soumis dans le présent document à l’Assemblée de la COI à sa 32e session. Ce projet de résolution contient notamment l’intitulé et le mandat de la sous-commission proposés, sa portée géographique, son programme de travail, les projets et le soutien financier proposés, ainsi que les mécanismes de coordination avec les sous-commissions adjacentes pour les zones géographiques d’intérêt commun, en veillant au respect de leur couverture géographique et en évitant les chevauchements d’activités.

5. Les intenses discussions consacrées au rapport d’étape lors de la 55e session du Conseil exécutif (juin 2022), qui ont compté 18 interventions et ont conduit à l’adoption de la décision EC‑55/3.5.2, ont fait apparaître que la portée géographique et les éventuels chevauchements de responsabilités constituaient le principal sujet de préoccupation des États membres, notamment ceux de la WESTPAC et de l’IOCAFRICA. Il convient de souligner que ces débats ont fourni des orientations très utiles au Groupe de travail pour éliminer les divergences. Le sens élevé des responsabilités et le large consensus atteints au sein de ce dernier ont renforcé la compréhension mutuelle entre les États membres, favorisant la volonté des sous-commissions adjacentes de collaborer.

6. Le Groupe de travail s’est ensuite accordé sur le fait que la nouvelle sous-commission de la COI ne devait pas compromettre, diminuer ou affaiblir les activités et/ou les responsabilités des sous-commissions adjacentes existantes ni interférer avec elles. Il a convenu qu’elle devait conserver la portée géographique du Comité régional actuel, limitée à l’océan Indien central. L’établissement de la sous-commission ne doit en aucun cas porter préjudice aux autres sous‑commissions. Il ne doit donner lieu à aucun chevauchement avec les zones géographiques couvertes par l’IOCAFRICA ou la WESTPAC dans l’océan Indien, ni avec les programmes et activités qu’elles y mènent. Des efforts sont déployés pour instaurer des synergies entre l’IOCINDIO, l’IOCAFRICA et la WESTPAC en vue d’un renforcement mutuel qui profitera à tous leurs États membres. Une coordination adéquate avec les sous-commissions adjacentes déjà en place est proposée pour éviter les chevauchements, en insistant sur l’harmonisation, la coopération, la collaboration et l’intégration des activités de la COI au bénéfice de toutes les régions, dans le but de créer une sous-commission dynamique.

7. Le Groupe de travail a mené à bien deux processus parallèles et interdépendants en vue de la création de la sous-commission de la COI pour l’océan Indien central :

(i) le premier a concerné l’établissement formel de l’IOCINDIO en tant qu’organe intergouvernemental – définition de son mandat, élaboration du projet de résolution et processus conduisant à son approbation et à l’adhésion des États membres ;

(ii) le second a porté sur la fonction de l’IOCINDIO et a consisté à recenser les questions, les problèmes et les possibilités liés à l’océan Indien que l’IOCINDIO traitera de manière effective, ce qui suscitera un intérêt et un engagement véritable de la part des États membres.

8. Il convient de noter que le Groupe de travail s’est révélé être un mécanisme d’échange dynamique et fiable pour définir des pratiques exemplaires, qui a permis aux États membres de débattre et d’exprimer leurs préoccupations de manière transparente, contribuant ainsi fortement à établir un consensus autour de la création de la sous-commission de la COI pour l’océan Indien central sur une base solide de confiance mutuelle. Ces discussions ont été utiles pour concevoir collectivement la nouvelle sous-commission dans un climat marqué par un large consensus et un fort sentiment d’adhésion.

9. Enfin, le Groupe de travail a approuvé à l’unanimité la proposition visant à établir l’IOCINDIO en tant que sous-commission sur la base des principes définis. Il a ensuite rédigé le projet de résolution et le mandat ci-après, lesquels seront soumis à l’examen de l’Assemblée de la COI.

**Projet de résolution A-32/[4.5]**

*Présenté par le Bangladesh, les Émirats arabes unis, le Kenya, le Koweït, le Pakistan et la République islamique d’Iran*

**Création d’une sous-commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)**

La Commission océanographique intergouvernementale,

1. **Rappelant** sa résolution XII-14 intitulée « Groupe chargé du Programme de la COI relatif à l’océan Indien central » ainsi que les décisions A-31/3.5.6 et EC-55/3.5.2 sur le statut du Comité régional de la COI pour l’océan Indien central,

2. **Tenant compte** du fait que l’océan Indien central joue un rôle important, notamment dans le climat régional et mondial, y compris dans les moussons, l’oscillation australe El Niño, les précipitations et les chutes de neige en Eurasie, la météo et les phénomènes extrêmes,

3. **Tenant également compte** du fait qu’après plus de trois décennies d’activités, l’IOCINDIO a accumulé une expérience inestimable, en a tiré des enseignements et a établi des bonnes pratiques, qui ont alimenté les délibérations du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur la transformation de l’IOCINDIO en sous‑commission de la COI,

4. **Notant avec satisfaction** le vif intérêt de nombreux États membres de l’IOCINDIO à œuvrer de concert à la création de la Sous-Commission, à renforcer la mise en œuvre des programmes de la COI dans la région, à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021‑2030) et à développer les capacités des États membres de l’IOCINDIO en matière de sciences océaniques et de gestion durable de l’océan,

5. **Notant également** qu’il est d’usage à la COI d’inviter chaque État membre à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires régionaux,

6. **Exprime sa gratitude et sa reconnaissance** aux États membres qui ont participé et contribué aux délibérations du Groupe de travail ;

7. **Salue** la qualité de la direction et **se félicite** de l’investissement du Président de la COI et du Président de l’IOCINDIO, qui ont assuré la co-présidence du Groupe de travail ;

8. **Remercie** le Vice-Président de la COI pour le groupe électoral IV et les Présidents de la Sous‑commission de la COI pour l’Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA) et de la Sous‑Commission de la COI pour le Pacifique occidental (WESTPAC) pour leur contribution aux travaux du Groupe de travail, ainsi que le Secrétaire exécutif de la COI et le Secrétaire technique de l’IOCINDIO pour le soutien qu’ils ont apporté ;

9. **Décide :**

(i) de créer la Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO), dont le mandat figure à l’annexe de la présente résolution ;

(ii) que la décision portant création de l’IOCINDIO en tant que sous-commission de la COI entrera en vigueur dès que le Secrétaire exécutif de la COI aura reçu neuf (9) lettres d’adhésion officielles de la part des points focaux nationaux compétents des États membres de la COI ;

(iii) que l’IOCINDIO en tant que comité régional de la COI sera dissous au début de la première réunion de l’IOCINDIO en tant que sous-commission de la COI ;

10. **Prie** le Secrétaire exécutif :

(i) de diffuser, dans les quatre (4) mois suivant l’adoption de la présente résolution, une lettre circulaire invitant les États membres à faire parvenir une lettre d’adhésion à la Sous‑Commission de la COI pour l’océan Indien central ;

(ii) dès l’entrée en vigueur de la présente résolution portant création de l’IOCINDIO en tant que sous‑commission de la COI, de convoquer la première session de la Sous‑Commission au cours de laquelle les membres de son bureau seront élus.

**Annexe au projet de résolution A-32/[4.5]**

**Mandat de la Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)**

**1. Intitulé**

Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO)

**2. Mission**

La Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central (IOCINDIO) est un organe subsidiaire régional intergouvernemental primordial de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO, dont la zone d’intérêt est située dans l’océan Indien central[[1]](#footnote-1) et dont le but est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le développement des capacités afin d’accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières, et d’appliquer ces connaissances à l’amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses États membres.

**3. Objectifs**

Les objectifs de la Sous-Commission sont les suivants :

(i) promouvoir la coopération internationale et coordonner les activités approuvées par les organes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO ;

(ii) formuler des recommandations à l’intention de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO sur des questions et des domaines qui relèvent de sa compétence ;

(iii) élaborer un plan de mise en œuvre des activités approuvées ;

(iv) offrir un cadre permettant de définir les questions et les solutions régionales en s’appuyant sur la coopération internationale ;

(v) coopérer avec les organisations, organismes et institutions compétents ;

(vi) coopérer avec d’autres organes subsidiaires et programmes de la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO sur des questions d’intérêt commun, en particulier avec les sous-commissions adjacentes, l’IOCAFRICA et la WESTPAC.

**4. Structure**

La Sous-Commission est composée :

* d’États membres ;
* d’un bureau ;
* d’équipes spéciales ou de groupes de travail thématiques ou sous-régionaux, selon que de besoin ;
* d’un secrétariat.

**5. États membres**

La Sous-Commission comprend les États membres de la COI qui ont dûment informé le Secrétaire exécutif de la COI de leur adhésion. L’adhésion à l’IOCINDIO n’est pas limitée aux États membres géographiquement rattachés à l’océan Indien. Les points focaux nationaux de la COI pour les États membres de l’IOCINDIO sont les mêmes que pour la COI.

**6. Bureau**

Le bureau de la Sous-Commission se compose d’un président et de deux vice-présidents élus par ses États membres. Ses membres exercent leurs fonctions conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI.

**7. Groupes de travail et équipes spéciales**

La Sous-Commission crée ses organes de travail subsidiaires en fonction de ses besoins et conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI. Elle peut établir des organes de travail subsidiaires conjoints, notamment avec l’IOCAFRICA et la WESTPAC.

**8. Secrétariat**

Le secrétariat de l’IOCINDIO fait partie du Secrétariat de la COI sous l’autorité du Secrétaire exécutif de la COI.

**9. Réunions**

Les États membres de l’IOCINDIO se réunissent régulièrement à l’occasion de la session intergouvernementale de la Sous-Commission, au moins une fois tous les deux ans, de préférence dans la première moitié de l’année d’une session de l’Assemblée de la COI et bien avant la tenue de cette session, afin de garantir la qualité des rapports statutaires.

**10. Budget**

La Sous-Commission de la COI pour l’océan Indien central est financée au moyen du budget ordinaire de la COI et par des contributions extrabudgétaires. L’IOCINDIO étudie activement les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre ses programmes.

**11. Mécanismes de coordination avec les sous-commissions adjacentes**

Le principe consiste à maximiser la valeur des travaux conjoints des sous‑commissions adjacentes de la COI sur des questions d’intérêt commun, à éviter les doubles emplois et à parer à toute ingérence dans la gouvernance des organes subsidiaires de la COI, y compris les organes des commissions adjacentes. La coopération sur des questions d’intérêt commun et la participation aux activités de développement des capacités organisées par les organes subsidiaires régionaux des sous-commissions adjacentes sont encouragées. La contribution coordonnée des organes subsidiaires régionaux aux activités de programme mondiales de la COI est vivement encouragée. Des consultations régulières entre les présidents, les bureaux et les secrétariats des sous-commissions permettent la conception, la mise au point et la réalisation conjointes d’initiatives. Les fonctions normatives sont uniformes et mondiales, au niveau de la COI. La mise en œuvre régionale suit les normes mondiales et contribue à l’élaboration de bonnes pratiques communes, en tenant compte, si nécessaire, des différences et des situations régionales.

1. L’« océan Indien central », en tant que zone d’intérêt de l’IOCINDIO, désigne la zone adjacente, à l’ouest, à celle de l’IOCAFRICA et, à l’est, à celle de la WESTPAC. [↑](#footnote-ref-1)